PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité et de la protection civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 69-2026-10-06-00004
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-08-25-00005 du 25 août 2026 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010--580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

CONSIDÉRANT les affrontements qui ont eu lieu entre les lycéens et des forces de l'ordre les 1er, 2 et 6 octobre 2026 au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers, pétards et fusées ainsi que des jets de cocktails molotov ont été massivement utilisés, blessant 13 policiers le 1er octobre, 1 policier, 2 assistants d'éducation et 1 lycéen le 2 octobre ainsi que 2 étudiants et 9 CRS le 6 octobre;

CONSIDERANT les actions perpétrées par des lycéens et des individus composés de groupes de casseurs et bloqueurs aux abords de certains établissements scolaires de la Métropole de Lyon ces jeudi 1er, vendredi 2 et mardi 6 octobre 2026, ainsi que dans d'autres communes du département du Rhône ;

CONSIDERANT que le jeudi 1er octobre 2026 a été marqué par des incidents et troubles à l'ordre public nombreux et d'une gravité importante ; qu'il a notamment été constatée une tentative d'aspersion à l'essence sur le chef d'établissement de l'Institut Robin de St Romain-en-Gal ; que des feux ont été allumés devant ou au sein de plusieurs établissements scolaires (Lycée Colbert de Lyon 8è, Lycée Lumière de Lyon 8è, Lycée Claudel de Lyon 4è ou bien encore dans la cité scolaire Lacassagne de Lyon 3è) ; qu'un feu de poubelles a été constaté au lycée Claude Bernard de Villefranche-sur-Saône ; que des cocktails molotov ont été jetés au collège Brassens de Décines-Charpieu ;

CONSIDERANT que le vendredi 2 octobre 2026 a également été marqué par de nombreux troubles à l'ordre public ; qu'il a notamment été constaté plusieurs attroupements avec pose de barricades ou de barrières au lycée Rabelais de Dardilly ou devant l'Université Lyon 3, des tentatives d'intrusion devant le lycée Doisneau de Vaulx-en-Velin, des jets de cocktail molotov et grenades sont intervenus aux abords du lycée Edouard Herriot de Lyon 6e; que 12 feux de poubelles ont été recensés et 7 établissements scolaires ont été visés par des tirs de mortiers à Belleville-en-Beaujolais, Neuville-sur-Saone, Ecully, l'Arbresle, Lyon, Vaulx-en-Velin ou Rillieux-la-Pape ;

CONSIDERANT que le mardi 6 octobre 2026 a été marqué par des appels à incendies aux abords du lycée Colbert de Lyon 8è, de l'ENS Site Monot et Site Descartes à Lyon 8è et du lycée Jean Lurcat à Lyon 8è ; qu'ont été constatés des feux de poubelles au lycée Louise Labé de Lyon 7è et au lycée La Martinière à Lyon 8è et un début d'incendie devant l'université Lyon 2 ; qu'ont également été recensés la présence d'individus avec des bidons d'essence autour du collège Lamartine de Villeurbanne, des tirs de mortiers au collège Alice Guy à Lyon 8è ainsi que des tirs de cocktails molotov aux abords du lycée Hélène Boucher de Vénissieux ; qu'enfin un

individu porteur d'articles de pyrotechnie a été interpellé aux abords du lycée François Mansard de Thizy ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies ou des feux de poubelle aux abords des établissements scolaires;

CONSIDERANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDERANT les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans le département du Rhône, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers constatés le 30 septembre et le 1er octobre 2026 à l'encontre d'établissements scolaires du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans le département ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains, de véhicules et de bâtiments ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits pour les journées des 7 et 8 octobre 2026 de 6h à 20h sur l'ensemble du département du Rhône;

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, la Colonelle commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2026

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ORIGINAL SIGNE

Antoine GUERIN

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : liste des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3